

N° 5252

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 decembre 1988

* * *

(Dépôt, Mme Dagmar Reuter-Angelsberg: le 27.11.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes en ce qui concerne leur participation à la vie politique sur le plan communal.

La société égalitaire est un but sociétal déclaré depuis de nombreuses années aussi bien au niveau international que national¹.

Or, force est de constater que les efforts entrepris n'apportent pas les résultats escomptés.

Parallèlement aux campagnes visant à sensibiliser notre société aux inégalités qui subsistent entre les femmes et les hommes, il s'avère indispensable, afin de donner aux femmes et aux hommes la place qui leur revient dans la société, de s'orienter vers des mesures volontaristes.

La commune intervient intensément dans la vie des citoyennes et des citoyens: de toutes les entités publiques, c'est la commune qui leur est la plus proche.

Les communes ont donc leur part de responsabilité dans une politique générale de promotion de l'égalité des chances et se doivent de compléter utilement les efforts entrepris aux niveaux nationaux et supranationaux.

Au sein des communes fonctionnent actuellement un certain nombre de commissions consultatives travaillant sur des thèmes spécifiques de la politique communale.

Ces commissions sont soit obligatoires, soit instituées pour répondre à des situations de fait.

Elles constituent un moyen d'organiser la participation active de la population à la vie communale en associant les habitant-e-s à la politique menée par les autorités communales.

Le travail au sein des commissions consultatives constitue un terrain propice pour permettre à l'individu de s'intégrer à la vie politique tout en bénéficiant d'un apprentissage à la chose publique.

¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Programmes d'action communautaires pour l'égalité entre les hommes et les femmes; Stratégie-cadre et plan d'action national pour la mise en oeuvre de la politique d'égalité des femmes et des hommes

Une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans l'ensemble de ces organes consultatifs revêt par conséquent une très grande importance et constitue un moyen permettant à la population d'avoir une représentation qui reflète sa composition effective

La progression du nombre de commissions consultatives à l'égalité des chances constatée au niveau communal, confirme la responsabilité attribuée aux communes par le présent projet de loi. Leur nombre est ainsi actuellement de 34 (+7 mixtes) contre 13 en 1998.²

En effet, nombreuses sont les communes qui ont reconnu leur responsabilité en la matière et qui, par le biais de la création des commissions à l'égalité des chances, ont clairement défini l'égalité femmes-hommes comme une de leurs priorités.

L'institution obligatoire, au niveau communal, de commissions consultatives d'égalité des chances entre femmes et hommes est, outre un outil permettant de conforter ce domaine, une reconnaissance explicite de l'importance attachée à un principe fondamental reconnu universellement.

Dans ce sens, le présent projet de loi satisfait à l'art. 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui dispose:

„L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.“

*

LA SITUATION ACTUELLE

Les commissions consultatives, tant obligatoires que facultatives, se composent principalement de membres masculins. Une enquête menée en 2001 par le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) fait apparaître une progression de l'ordre de 7% du nombre de membres féminins au sein des commissions consultatives par rapport à la situation constatée lors de la première étude menée en 1998. Or, cette progression est, en partie, due à l'accroissement du nombre des commissions consultatives à l'égalité des chances entre femmes et hommes lesquelles comptent, dans leur ensemble, peu de membres masculins.

Ainsi, les femmes restent largement sous-représentées dans les autres commissions, notamment dans les commissions techniques, financières etc., domaines quasi exclusivement masculins. Qui plus est, le fait que les commissions à l'égalité des chances soient essentiellement composées de femmes conforte l'idée selon laquelle l'égalité des chances est l'affaire des femmes.

Au 1er janvier 2002, 72% des membres des commissions consultatives communales au Grand-Duché de Luxembourg sont masculins contre 28% de membres féminins.

De même, bien que le nombre de commissions consultatives d'égalité des chances entre femmes et hommes soit en progression, l'évolution reste insuffisante. Les commissions existantes prestent un travail important au niveau local et contribuent largement à alimenter le débat sur l'égalité des chances³.

*

LES GRANDES LIGNES DU PRESENT PROJET DE LOI

En premier lieu, le projet de loi vise l'intégration à la loi communale des dispositions qui permettent une représentation équilibrée des deux sexes au niveau des commissions consultatives communales dans leur ensemble.

En second lieu, le projet de loi vise à rendre les commissions consultatives d'égalité des chances obligatoires au sein de toutes les communes.

*

² Les femmes dans les commissions consultatives au Luxembourg 2001/Conseil National des Femmes du Luxembourg, édition 2002

³ voir: Promotion d'une Politique Communale d'Égalité des Chances entre Femmes et Hommes/Conseil National des Femmes du Luxembourg, édition 2002

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1.– L’alinéa 2 de l’article 15 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

„Dans les communes qui votent d’après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidat-e-s est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élu-e-s au conseil. Dans ces communes, le conseil désigne les membres des commissions consultatives sur base des propositions faites par chaque groupement de candidat-e-s. Sur l’ensemble de ses propositions de nomination, chaque groupement de candidat-e-s est tenu de présenter autant de candidatures féminines que masculines.“

Art. 2.– Dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est inséré un nouvel article 15bis de la teneur suivante:

„**Art. 15bis.**– Les conseils communaux constitueront une commission consultative à l’égalité des chances chargée de la promotion de l’égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal.

L’organisation et le fonctionnement de ces commissions sont fixés par règlement grand-ducal.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article premier

Cet article a comme but d’augmenter la représentation des femmes au niveau des commissions consultatives en général.

Ad article 2

Une nouvelle catégorie de commission consultative obligatoire est définie. Il s’agit des commissions à l’égalité des chances entre femmes et hommes dont l’organisation et le fonctionnement sont confiés à un règlement grand-ducal.

